Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/20(Rev.1)

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 10 novembre 2026
Original: anglais

Vingtième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par l'Arabie saoudite des conventions nos 29, 95 et 111 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le gouvernement de l'Arabie saoudite de la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et de la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 113e session (2025) de la Conférence internationale du Travail [1].

2. Eu égard aux conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration: *a)* a décidé que la plainte était recevable pour ce qui est des conventions nos 29, 95 et 111, et qu'elle n'était pas recevable pour ce qui est des conventions nos 143 et 155; *b)* a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de l'Arabie saoudite, en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 30 janvier 2026; *c)* reconnaissant l'importance du dialogue entre les parties, a encouragé celles-ci à poursuivre leur collaboration constructive et a demandé au Directeur général de fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter ce processus, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa session suivante en mars-avril 2026; *d)* a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 356e session (mars-avril 2026) [2].

[1] GB.355/INS/17/1.

[2] GB.355/INS/17/1/Décision.

3. Dans une communication datée du 29 janvier 2026, le gouvernement a communiqué ses observations sur la plainte [3].

4. À sa 356e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a pris note du rapport et des renseignements communiqués par le Bureau, a encouragé les parties à poursuivre leur dialogue afin de trouver une solution aux désaccords subsistant entre elles et a décidé de reporter la discussion de cette question à sa 358e session (novembre 2026).

5. Depuis, les parties ont poursuivi leur dialogue afin de trouver une solution aux désaccords subsistant entre elles. Ces discussions ont débouché sur l'adoption d'un cadre de dialogue et de coopération technique assorti d'un plan de travail quinquennal structuré autour de six domaines prioritaires: i) mobilité de la main-d'œuvre et pratiques de recrutement et d'emploi équitables; ii) fixation et protection des salaires, règlement des différends, moyens de recours et de réparation et recouvrement des arriérés de salaire; iii) protection au titre du droit du travail, inspection du travail et mise en application de la législation du travail, travailleurs domestiques; iv) normes de sécurité et de santé au travail et procédures de réclamation simplifiées; v) égalité et non-discrimination en matière d'emploi et de profession; et vi) principes et droits fondamentaux au travail (conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022).

6. Les parties sont convenues de mettre en œuvre ce plan de travail au moyen de l'approche en trois phases ci-après:

- **Court terme (jusqu'à fin 2027):** Sur la base des travaux menés au titre de la phase III du programme de coopération technique de l'OIT, des mesures portant sur chacun des domaines prioritaires seront élaborées dans le cadre d'un dialogue tripartite structuré, pour une mise en œuvre à moyen et long terme (2028-2031).

  Les partenaires sociaux nationaux et internationaux participeront au dialogue tripartite structuré.

- **Moyen terme (2028-29):** Les mesures convenues dans le cadre du dialogue tripartite structuré mené pendant la première phase seront mises en œuvre suivant le calendrier fixé, au besoin au moyen de projets pilotes. Dans le cadre d'un dialogue tripartite structuré entre les parties, leur impact sera évalué et les ajustements nécessaires seront apportés pour assurer leur conformité avec les normes internationales du travail pertinentes.

- **Long terme (2030-31):** Les mesures convenues et mises en œuvre seront intégrées dans le plan de travail; y figureront également les ajustements éventuellement apportés pour assurer la conformité de ces mesures avec les normes internationales du travail pertinentes et l'évaluation de leur impact réalisée dans le cadre d'un dialogue tripartite structuré entre les parties.

7. Un groupe de travail technique conjoint appuyé par l'OIT examinera tous les six mois, en s'appuyant sur des données factuelles, les progrès accomplis au regard des actions, des indicateurs, des produits attendus et des résultats convenus dans le plan de travail. Les représentants de toutes les parties se réuniront une fois par an pour examiner les avancées obtenues concernant la législation et la pratique et soumettront un rapport au Directeur général.

[3] GB.356/INS/15(Rev.2), annexe.

▶ Projet de décision

8. Le Conseil d'administration:

a) **prend note de l'adoption par les parties d'un cadre de dialogue et de coopération technique assorti d'un plan de travail quinquennal structuré autour de six domaines prioritaires, dont la mise en œuvre sera assurée avec l'appui technique de l'OIT;**

b) **prie le Bureau de poursuivre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions concernées;**

c) **décide de ne pas renvoyer la question à une commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.**